



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2024-290

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2024

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-09-30-00018 - Arrêté du 30 septembre 2024 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique (3 pages) Page 5

84-2024-09-30-00019 - Arrêté n°2024-32 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon (3 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-10-04-00002 - Arrêté garde ambulancière 4eme trimestre 2024 Drôme (2 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-09-24-00009 - 2024-14-0144 EHPAD Serge Bayle red + ext (3 pages) Page 13

84-2024-07-05-00024 - 2024-14-0274 EAM Les Tourrais de Craponne modif (3 pages) Page 16

84-2024-07-05-00025 - 2024-14-0276 EAM La Charmille chgt ad chgt nom (3 pages) Page 19

84-2024-07-05-00026 - 2024-14-0277 EAM Les Jardins de Meyzieu modif répart (4 pages) Page 22

84-2024-09-30-00017 - 2024-14-0468 EHPAD Joseph Forest prorog (3 pages) Page 26

84-2024-09-26-00016 - 2024-14-0483 DITEP L'Ecossais rnv (3 pages) Page 29

84-2024-10-01-00017 - Arrêté ARS n° 2024-14-0493 portant extension de capacité de 2 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MADPA » situé à VICHY (03200) (4 pages) Page 32

84-2024-08-05-00025 - Arrêté N° 2024-14-0317 portant intégration dans le droit commun de l'équipe mobile expérimentale autisme pour enfants et adultes « Equipe mobile Allier » située à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE (03500) (3 pages) Page 36

84-2024-09-27-00012 - Arrêté N° 2024-14-0489 portant changement de dénomination du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SANTE ADMR » situé à CHADRAC (43770) (3 pages) Page 39

84-2024-09-26-00017 - Arrêté n°2024-14-0484 portant extension de capacité de 2 places de semi-internat au sein de l'institut médico-éducatif (IME) « La Sapinière » situé à MARMANHAC (15250) (5 pages) Page 42

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-05-24-00017 - Arrêté 2024-18-0334/ARS CHU GA fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ?? sur le fonds pour l'innovation du système de santé ?? (2 pages) Page 47

84-2024-05-24-00016 - Arrêté N°2024-18-0333/ARS du CHU 630780989 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville	
?? sur le fonds pour l'innovation du système de santé ???? (2 pages)	Page 49
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2024-10-03-00005 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de la PUI - ORSAC Le mas des Champs à ST-PRIM (38) (2 pages)	Page 51
84-2024-10-03-00004 - Arrêté portant suppression de PUI - Ehpad de la barre - St Jean de Bournay (38) (2 pages)	Page 53
84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2024-10-03-00007 - Arrêté préfectoral n° 2024-182 du 3 octobre 2024 de prise en considération de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur les communes de Cercier et Marlioz. (5 pages)	Page 55
84-2024-10-03-00011 - Arrêté préfectoral n° 2024-183 du 3 octobre 2024 de prise en considération de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur la commune de Nangy. (5 pages)	Page 60
84-2024-10-03-00012 - Arrêté préfectoral n° 2024-184 du 3 octobre 2024 de prise en considération de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur les communes de Vulbens et Dingy-en-Vuache. (5 pages)	Page 65
84-2024-10-03-00008 - Arrêté préfectoral n° 2024-185 du 3 octobre 2024 de prise en considération de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur les communes d'Étaux et La Roche-sur-Foron. (4 pages)	Page 70
84-2024-10-03-00010 - Arrêté préfectoral n° 2024-186 du 3 octobre 2024 de prise en considération de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur les communes de Groisy et Charvonnex. (5 pages)	Page 74
84-2024-10-03-00009 - Arrêté préfectoral n° 2024-187 du 3 octobre 2024 de prise en considération de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur la commune de Ferney-Voltaire. (4 pages)	Page 79
84-2024-09-23-00009 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_09_23_68 du 23 septembre 2029 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la direction départementale de la police nationale de l'Ardèche (DDPN 07). (3 pages)	Page 83

84-2024-09-20-00015 - Arrêté préfectoral
n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_09_20_65 du 20 septembre 2024 relatif à
la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints
administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de
l'année 2024 pour la direction départementale de la police
nationale du Cantal. (2 pages)

Page 86

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2024-10-03-00006 - Arrêté rectoral n° 2024-A406 portant
composition de la commission administrative paritaire académique
compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires
supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des
professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des
professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs
d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement
d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement
général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des
professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des
conseillers principaux d'éducation et des psychologues de
l'Éducation nationale. (4 pages)

Page 88

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est /

84-2024-10-04-00001 - Arrêté préfectoral -composition jurys chargés
de la notation de l'épreuve d'entretien PA 2024-4 (5 pages)

Page 92



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Secrétariat général

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté du 30 septembre 2024 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la liste des résultats électoraux proclamés le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-91 du 22 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial académique et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial académique

Article 1^{er} : Le comité social d'administration spécial académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique spécial académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de l'UNSA

a) représentants titulaires (5) :

Mme Marie-Ange De Marinis
M. Yves Miellet-Bensan
Mme Annie Cirella
Mme Blandine Pili
Mme Caroline Latreille

b) représentants suppléants (5) :

Mme Maud Allamtaoui
Mme Ikrame Boulegrouh
Mme Cécile Champenois
M. Hervé Lebas
M. Sabri Jemour

II - Au titre de la CGT

- a) représentants titulaires (2) : M. Patrick Romero
M. Renaud Sapey
- b) représentants suppléants (2) : Mme Thara Bouhebbal
M. Carl Kouznetzoff

III - Au titre du Sgen-CFDT

- a) représentant titulaire (1) : Mme Virginie Thomain Roche
- b) représentant suppléant (1) : en attente désignation

IV - Au titre de la FNEC FP-FO

- a) représentant titulaire (1) : Mme Céline Berthon-Chabassier
- b) représentant suppléant (1) : en attente désignation

V – au titre de la FSU

- a) représentant titulaire (1) : Mme Laurence Burlet
- b) représentant suppléant (1) : Mme Véronique Triton

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique

Article 3 : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de l'UNSA

- a) représentants titulaires (5) : Mme Marie-Ange De Marinis
M. Yves Miellet-Bensan
Mme Annie Cirella
Mme Blandine Pili
Mme Caroline Latreille
- b) représentants suppléants (5) : Mme Maud Allamtaoui
Mme Cécile Champenois
Mme Ikrame Boulegrouh
M. Sabri Jemour
M. Hervé Lebas

II - Au titre de la CGT Educ'action

- a) Représentants titulaires (2) : M. Patrick Romero
M. Renaud Sapey
- b) Représentants suppléants (2) : Mme Hélène Rivière
Mme Maria Antonino

III- Au titre du Sgen-CFDT

- a) représentant titulaire (1) : Mme Virginie Thomain Roche
- b) représentant suppléant (1) : Mme Pascale Mann

IV - Au titre de la FNEC FP FO

- a) représentant titulaire (1) : Mme Céline Berthon-Chabassier
- b) représentant suppléant (1) : en attente désignation

V – au titre de la FSU

- a) représentant titulaire (1) : Mme Laurence Burlet
- b) représentant suppléant (1) : Mme Véronique Triton

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 30 septembre 2024

Arrêté n°2024-32 portant délégation de signature
aux personnels d'encadrement du rectorat
de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-134 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances, concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services interacadémiques implantés administrativement au rectorat de l'académie de Lyon ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés sous contrat ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés hors contrat ainsi que le contrôle des personnes chargées de diriger ou d'enseigner dans ces établissements ;
- l'instruction en famille ;
- la vie scolaire, l'éducation, l'orientation et l'affectation des élèves ;
- les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des élèves ;
- les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des étudiants de la région académique devant la commission de discipline du BTS ;
- l'aide de l'Etat aux élèves ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes

de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;

- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs dans les litiges relevant de la compétence du recteur d'académie en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation ;
- les mémoires en défense devant les cours administratifs d'appel dans les litiges relevant en première instance de la compétence du recteur d'académie en application de l'article R. 811-10-4 du code de justice administrative ;
- la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité, intentées à l'encontre du recteur d'académie, exercées devant les juridictions judiciaires sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 50 000€ ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation et les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels en application de l'article D222-36 du code de l'éducation.
- les opérations de prise à bail d'immeubles, les conventions de mise à disposition et les conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

Article 2 : Pour le recrutement et la gestion des personnels, M. Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon, est autorisé à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 1^{er}, à l'exception de ceux relatifs au recrutement et à la gestion administrative et financière des personnels, à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Christelle Dalmon, directrice des examens et concours (DEC) à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;
- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat déconcentrées au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat et à la saisine de cette commission ;
- l'engagement des poursuites à l'encontre des étudiants de la région Auvergne-Rhône-Alpes devant la commission de discipline du brevet de technicien supérieur (BTS) et à la saisine de cette commission ;
- l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et voies d'accès précités et du remboursement des frais de déplacement des membres des jurys desdits examens et voies d'accès.

Article 5 : Délégation est donnée à M./Mme X directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles (DEPIEF), à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions et correspondances concernant :

- les autorisations de diriger des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat.
- les actes relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- l'instruction en famille.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- l'action sociale en faveur des personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon ;
- les rentes des ex-élèves ;

Article 7 : Délégation est donnée à M. Yann Mouton, directeur de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- les moyens d'enseignement des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ;
- la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré publics et privés sous contrat.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Agnès Moraux, cheffe du SIAJ, à l'effet de signer devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel les mémoires en défense et répliques sans enjeu, les demandes de non-lieu à statuer, les notes en délibéré, les courriers en réponse aux demandes d'instruction, les courriers en réponse aux moyens soulevés d'office, les courriers demandant la mise hors de cause du recteur de l'académie de Lyon.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Clément Leverdez, chef du SIACCE, à l'effet de signer les décisions de tutorat des personnels administratifs en EPLE et les remises de service.

Article 10 : L'arrêté n°2022-86 du 6 décembre 2022 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté N° 2024-05-0084

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires de la Drôme pour le 4^{ème} trimestre 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n° 2022-19-0131 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant avenant au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n° 2024-05-0082 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis rendu le 03 octobre 2024 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme consulté par voie électronique en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant que l'ATSU de la Drôme a transmis à la Délégation départementale de la Drôme les tableaux de garde complets pour le 4^{ème} trimestre 2024 par mail en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que les tableaux de garde ont été mis en application dès le 1er octobre 2024 pour assurer la continuité de service ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 4^{ème} trimestre 2024 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

La directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 04 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

Arrêté ARS n° 2024-14-0144

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SERGE BAYLE situé sur la commune de AIGUEPERSE (63260) :

- **Réduction de 29 places d'hébergement permanent ;**
- **Création de 10 places d'hébergement temporaire.**

Gestionnaire : EHPAD SERGE BAYLE (Établissement social et médico-social communal)

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie du Puy-de-Dôme 2023-2027 ;

Vu l'arrêté n°2016-6969 du 03/01/2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SERGE BAYLE (capacité : 383 places) géré par l'établissement social et médico-social communal EHPAD SERGE BAYLE ;

Vu l'arrêté départemental du 20/12/2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n°2024-14-0082 du 27/02/2024 portant autorisation d'un centre de ressources territorial à l'EHPAD SERGE BAYLE (capacité : 383 places) ;

Considérant que l'EHPAD Serge Bayle rencontre des difficultés à maintenir un taux d'occupation satisfaisant depuis la crise COVID ;

Considérant que la solution retenue pour pallier cette situation est de transformer une partie des places d'hébergement permanent afin de diversifier l'offre d'accompagnements proposés par l'EHPAD, notamment par la création de places en hébergement temporaire ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'ores et déjà d'une expertise sur l'accueil des personnes avec troubles cognitifs modérés à élevés ;

Considérant que l'hébergement temporaire permettrait de compléter les modalités alternatives ou intermédiaires à l'hébergement permanent dans le parcours de la personne âgée ;

Considérant par ailleurs que l'EHPAD Serge Bayle a été retenu suite à l'appel à candidatures CRT 2023 dans le Puy-de-Dôme afin de développer avec des partenaires les relations avec les personnes âgées à domicile ;

Considérant que l'EHPAD entretient un partenariat avec le CH de Riom (à vocation gériatrique) et répond depuis l'année 2022 à chaque ouverture ou prolongation du dispositif dérogatoire HTSH ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Établissement social et médico-social communal EHPAD SERGE BAYLE, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'EHPAD SERGE BAYLE situé sur la commune de AIGUEPERSE (63260) est modifiée comme suit :

- Réduction de 29 places d'hébergement permanent ;
- Création de 10 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : En ce qui concerne les capacités nouvelles (10 places d'hébergement temporaire), la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai maximum de 4 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le Puy-de-Dôme et le Directeur général des services du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du département du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 24/09/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Annexe Finess

Mouvement(s)
1 Réduction de capacité : - 29 places en hébergement permanent
2 Augmentation de capacité : + 10 places en hébergement temporaire

Entité juridique
Raison sociale : EHPAD SERGE BAYLE
Adresse : BD DE L'HOPITAL 63260 AIGUEPERSE
Numéro : 63 078 941 0
Statut : 21 - Etb.Social Communal

Entité géographique	EG PRINCIPALE																																				
Raison sociale : EHPAD SERGE BAYLE																																					
Adresse : 1 BD DE L'HOPITAL 63260 AIGUEPERSE																																					
Numéro : 63 078 103 7																																					
Catégorie : 500 - EHPAD																																					
Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2024-14-0082 du 27/02/2024)																																					
nb places = 383	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Premier arrêté</th> <th>Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>412</td> <td>48</td> <td>700</td> <td>-</td> <td>27/02/2024</td> <td>27/02/2024</td> </tr> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>436</td> <td>48</td> <td>03/01/2017</td> <td>02/02/2023</td> </tr> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>323</td> <td>03/01/2017</td> <td>03/01/2017</td> </tr> <tr> <td>961</td> <td>21</td> <td>436</td> <td>0*</td> <td>03/01/2017</td> <td>03/01/2017</td> </tr> <tr> <td>962</td> <td>11</td> <td>436</td> <td>12</td> <td>03/01/2017</td> <td>02/02/2023</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté	412	48	700	-	27/02/2024	27/02/2024	924	11	436	48	03/01/2017	02/02/2023	924	11	711	323	03/01/2017	03/01/2017	961	21	436	0*	03/01/2017	03/01/2017	962	11	436	12	03/01/2017	02/02/2023
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté																																
412	48	700	-	27/02/2024	27/02/2024																																
924	11	436	48	03/01/2017	02/02/2023																																
924	11	711	323	03/01/2017	03/01/2017																																
961	21	436	0*	03/01/2017	03/01/2017																																
962	11	436	12	03/01/2017	02/02/2023																																
<i>* ce triplet correspond à un PASA de 14 places.</i>																																					
>> Autorisation nouvelle																																					
nb places = 364	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>412</td> <td>48</td> <td>700</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>657</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>436</td> <td>48</td> </tr> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>294</td> </tr> <tr> <td>961</td> <td>21</td> <td>436</td> <td>0*</td> </tr> <tr> <td>962</td> <td>11</td> <td>436</td> <td>12</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	412	48	700	-	657	11	711	10	924	11	436	48	924	11	711	294	961	21	436	0*	962	11	436	12								
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité																																		
412	48	700	-																																		
657	11	711	10																																		
924	11	436	48																																		
924	11	711	294																																		
961	21	436	0*																																		
962	11	436	12																																		
<i>* ce triplet correspond à un PASA de 14 places.</i>																																					

Codes et libellés		
discipline	412	centre de ressources territorial pour personnes âgées
discipline	924	Accueil pour personnes âgées
discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
discipline	962	Unités d'hébergement renforcées
discipline	657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
fonctionnement	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	700	Personnes âgées (sans autre indication)
clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Arrêté ARS n°2024-14-0274

Arrêté Métropole n°2024/DSHE/DVE/ESPH/09/01

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Tourrais de Craponne » situé à CRAPONNE (69290)

GESTIONNAIRE : ODYNEO

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil n°2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0040 et Métropole n°2024/DSHE/DVE/ESPH/01/01 du 2 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Tourrais de Craponne » situé à CRAPONNE (69290) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 en cours de signature entre ODYNEO et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 conclu le 25 mai 2023 entre la Métropole et ODYNEO ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ODYNEO pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Tourrais de Craponne » sis 2 rue des Tourrais - Parc Indiana à CRAPONNE (69290) est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

- 28 places d'hébergement permanent dont 24 places dédiées à la déficience motrice et 4 places dédiées au polyhandicap ;
- 2 places d'accueil temporaire dédiées à la déficience motrice.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2022, soit le 15 novembre 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/07/2024

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification d'une modalité d'accueil

Entité juridique : ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont – 69009 LYON
 N° FINESS EJ : 69 079 110 8
 Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE « LES TOURRAIS DE CRAPONNE »

Adresse : 2 rue des Tourrais - Parc Indiana - 69290 CRAPONNE
 N° FINESS ET : 69 002 540 8
 Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	24	ARS n°2023-14-0040 et Métropole n°2024/DSHE/DVE/ESPH/01/01
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	4	
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	414 Déficience motrice	2*	

* les 2 places d'accueil temporaire sont avec hébergement

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/12/2018

Equipements après le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	24	ARS n°2023-14-0040 et Métropole n°2024/DSHE/DVE/ESPH/01/01
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	4	
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	2	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	En cours de renouvellement

Arrêté ARS n°2024-14-0276

Arrêté Métropole n°2024/DSHE/DVE/ESPH/09/02

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM La Charmille » situé à VERNAISON (69390) par :

- **Changement de dénomination de la structure en « EAM La Charmille » ;**
- **Modification de l'adresse de la structure au 914 Route de Lyon 6 à VERNAISON (69390)**

GESTIONNAIRE : ODYNEO

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil n°2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010-3113 et Département du Rhône n°ARCG-DEPH-2010-0041 du 13 octobre 2010 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 10 places par médicalisation du Foyer de vie « La Charmille » sur la commune de Vernaison ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-10-0311 et Métropole de Lyon n°2020/DSHE/ESPH/12/02 du 22 décembre 2020 portant cession d'autorisation pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Charmille » géré par l'Association « Education et Joie » au profit de l'Association ODYNEO dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 en cours de signature entre ODYNEO et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 conclu le 25 mai 2023 entre la Métropole et ODYNEO ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 16 mai 2024 confirmant la nouvelle dénomination de la structure « EAM La Charmille » ainsi que la nouvelle adresse au 914 Route de Lyon 6 à VERNAISON (69390) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ODYNEO pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM La Charmille » sis rue Clair Logis à VERNAISON (69390) est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024 par :

- Changement de dénomination de la structure en « EAM La Charmille » ;
- Modification de l'adresse de la structure au 914 Route de Lyon 6 à VERNAISON (69390)

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, soit le 1^{er} janvier 2027. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/07/2024

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et d'adresse

Entité juridique : ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont - 69009 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement (ancienne dénomination) : FAM LA CHARMILLE**Etablissement (nouvelle dénomination) : EAM LA CHARMILLE****Ancienne adresse : Rue Clair Logis - 69390 VERNAISON****Nouvelle adresse : 914 Route de Lyon 6 - 69390 VERNAISON**

N° FINESS ET : 69 003 545 6

Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	10	ARS n°2020-10-0311 et Métropole de Lyon n°2020/DSHE/ESPH/12/02

Conventions avant le présent arrêté :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/12/2019

Conventions après le présent arrêté :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	En cours de renouvellement

Arrêté ARS n°2024-14-0277

Arrêté Métropole n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM LES JARDINS DE MEYZIEU » situé à MEYZIEU (69330) par modification de la répartition des places et évolution de l'offre par ouverture du public accueilli au polyhandicap

GESTIONNAIRE : ODYNEO

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil n°2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9004 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/04 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale des Infirmités Motrices Cérébrales (ARIMC) RHONE ALPES pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé et de l'accueil de jour médicalisé « LES JARDINS DE MEYZIEU » situé à MEYZIEU (69330) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-4091 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/ESPH/06/02 du 23 octobre 2018 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE ALPES devenu ODYNEO pour tous les établissements qu'il gère sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-10-0309 et Métropole de Lyon n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01 du 22 décembre 2020 portant création dans le cadre d'une transformation de l'offre de 12 places d'établissement d'accueil médicalisé par redéploiement de 4 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Tourrais de Craponne » et portant application de la nouvelle nomenclature FINISS ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 en cours de signature entre ODYNEO et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 conclu le 25 mai 2023 entre la Métropole et ODYNEO ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'autorisation de fonctionnement de la structure pour la mettre en adéquation avec le type de handicap présenté par les usagers effectivement accompagnés ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ODYNEO pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Jardins de Meyzieu » sis 112 rue de la République à MEYZIEU (69330) est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024 par :

- modification de la répartition des places ;
- évolution de l'offre par ouverture du public accueilli au polyhandicap.

La capacité globale de la structure est maintenue à 45 places réparties comme suit :

- 37 places d'hébergement complet dont 33 places dédiées à la déficience motrice et 4 places dédiées au polyhandicap ;
- 7 places d'accueil de jour dédiées à la déficience motrice ;
- 1 place d'accueil temporaire dédiée à la déficience motrice.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places et du public accueilli

Entité juridique : ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont - BP 536 - 69257 LYON CEDEX 9
 N° FINESS EJ : 69 079 110 8
 Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EAM LES JARDINS DE MEYZIEU

Adresse : 112 rue de la République - 69330 MEYZIEU
 N° FINESS ET : 69 003 174 5
 Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	37	ARS n°2020-10-0309 et Métropole de Lyon n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	7	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	414 Déficience motrice	1*	

* la place d'accueil temporaire est avec hébergement.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/12/2018

Equipements après le présent arrêté :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	33	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	4	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	7	ARS n°2020-10-0309 et Métropole de Lyon n°2020/DSHE/DVE/ESPH/12/01
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	25/05/2023

Arrêté conjoint
Arrêté ARS n°2024-14-0468
Arrêté du Président n° ARCD-DAPAPH-2024-0146

Prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD Joseph Forest » situé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400)

GESTIONNAIRE : OMERIS RESEAU FRANCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2007-657 et Départemental n°2007-0213 du 26 novembre 2007 portant création de l'EHPAD « Joseph Forest » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0009 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2022-0011 du 30 décembre 2021 portant cession des autorisations des fonctionnements des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Quatre Fontaines » et « EHPAD Joseph Forest » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant l'échéance de l'autorisation pour le fonctionnement de la structure, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant renouvellement ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à OMERIS Réseau France pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD Joseph Forest » sis 42 Boulevard Burdeau à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 1^{er} janvier 2028 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2043, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/09/2024
En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : OMERIS RESEAU FRANCE

Adresse : 22 rue Pasteur - 69300 CALUIRE

N° FINESS EJ : 69 005 086 9

Statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD JOSEPH FOREST

Adresse : 42 Boulevard Burdeau - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° FINESS ET : 69 002 521 8

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	59	ARS n°2022-14-0009 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2022-0011
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	
3	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7	

Arrêté N°2024-14-0483

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP L'ECOSSAIS » à LIMAS (69400)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2009-712 du 19 octobre 2009 portant création de l'institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) L'ECOSSAIS à LIMAS ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0149 du 3 avril 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP L'ECOSSAIS » à LIMAS (69400) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP L'ECOSSAIS » sis 142 Rue de l'Ecoissais à LIMAS (69400) est renouvelée à compter du 19 octobre 2024.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 19 octobre 2024, soit le 19 octobre 2039, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/09/2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : FONDATION OVE
Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx en Velin
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements :

Etablissement : DITEP l'ECOSSAIS

Adresse : 142 Rue de l'Ecoissais - 69400 LIMAS
N° FINESS ET : 69 003 386 5
Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (I.T.EP.)

Equipements :

Triplet			Capacité	Dernière autorisation	Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle			
844 Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	ARS n°2023-14-0149	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8		0/20 ans
844 Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25		0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	01/07/2019
02	Aide sociale Etat	01/07/2019
03	CPOM	02/06/2022

Site de Limas (142 Rue de l'Ecoissais - 69400 LIMAS) :

- 8 places d'internat ;
- 8 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- Un PCPE.

Site de Villefranche-sur-Saône (50 rue Pierre Morin - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE) :

- 25 places de prestations en milieu ordinaire.

Arrêté N° 2024-14-0493

Portant extension de capacité de 2 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MADPA » situé à VICHY (03200)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE PERSONNES AGEES (MADPA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7151 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association MADPA pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Vichy » situé à VICHY (03200), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0067 du 19 septembre 2024 portant changement de dénomination du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD Vichy » situé à VICHY (03200) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 10 juin 2024 pour l'extension de 2 places afin de déployer son offre d'accompagnement à destination des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire, notamment au regard des listes d'attente ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association MADPA pour une extension de capacité de 2 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MADPA » sis L'Atrium - 37 Avenue de Gramont à VICHY (03200) à compter du 1^{er} octobre 2024.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 35 à 37 places ainsi réparties :

- 35 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} octobre 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : **Extension de capacité**

Entité juridique : **ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE PERSONNES AGEES**
Adresse : 37 Avenue de Gramont - 03200 VICHY
N° FINESS EJ : 03 000 587 0
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **SSIAD MADPA**
Adresse : L'Atrium - 37 Avenue de Gramont - 03200 VICHY
N° FINESS ET : 03 078 319 5
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Âgées	35
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	-	-	2	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- *BELLERIVE SUR ALLIER*
- *VICHY*

Arrêté N° 2024-14-0317

Portant intégration dans le droit commun de l'équipe mobile expérimentale autisme pour enfants et adultes « Equipe mobile Allier » située à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE (03500)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAGESS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-4760 du 4 août 2017 portant autorisation de création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme ou autre trouble envahissant du développement) dans le département de l'Allier pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0109 du 11 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme ou autre trouble envahissant du développement) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0136 du 04 avril 2024 portant prorogation de l'autorisation délivrée à l'Association SAGESS pour le fonctionnement de l'équipe mobile expérimentale autisme située à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE (03500) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation favorable à la poursuite de l'activité de l'équipe mobile ;

Considérant l'échéance de l'autorisation du dispositif expérimental au 04 août 2024 et l'accord des autorités pour que la structure poursuive son activité selon les règles du droit commun ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme

interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association SAGESS pour le fonctionnement de l'équipe mobile Allier autisme située 71 route de Saulcet à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE (03500) dans les conditions du droit commun des autorisations médico-sociales à compter du 05 août 2024.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 05 août 2039 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 août 2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Intégration dans le droit commun

Entité juridique : **ASSOCIATION SAGESS**

Adresse : 71 route de Saulcet - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

N° FINESS EJ : 03 000 725 6

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **EQUIPE MOBILE ALLIER**

Adresse : 71 route de Saulcet - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

N° FINESS ET : 03 000 781 9

Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements:

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	20	Le présent arrêté

Arrêté N° 2024-14-0489

Portant changement de dénomination du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SANTE ADMR » situé à CHADRAC (43770)

GESTIONNAIRE : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ADMR DE HAUTE-LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0247 du 7 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « SSIAD ADMR 43 » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Santé ADMR » situé à CHADRAC (43770) pour une durée de 15 ans à compter du 22 août 2022 et suppression des établissements secondaires ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0445 du 27 décembre 2023 portant cession de l'autorisation de fonctionnement détenue par l'association « SSIAD ADMR 43 » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Santé ADMR » au profit de la fédération départementale des ADMR de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0349 du 13 août 2024 portant extension de capacité de 6 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SANTE ADMR » situé à CHADRAC (43770) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 17 septembre 2024 pour le changement de dénomination de la structure situé à CHADRAC (43770) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération départementale des ADMR de Haute-Loire pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Santé ADMR » sis 13 Avenue Pierre et Marie Curie à CHADRAC (43770) est modifiée à compter du 1er octobre 2024 par un changement de dénomination de la structure en « SSIAD ADMR 43 ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 22 août 2022, soit jusqu'au 22 août 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination

Entité juridique : FEDERATION ADMR
Adresse : 13 Avenue Pierre et Marie Curie - 43770 CHADRAC
N° FINESS EJ : 43 000 615 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement :
Nouvelle dénomination : SSIAD ADMR 43
Ancienne dénomination : SSIAD SANTE ADMR
Adresse : 13 Avenue Pierre et Marie Curie - 43770 CHADRAC
N° FINESS ET : 43 000 393 9
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Âgées	115	ARS n°2024-14-0349
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	17	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| - ALLEGRE | - FELINES | - ROSIERES |
| - AUREC-SUR-LOIRE | - FIX SAINT GENEYS | - SAINT PAL DE CHALENCON |
| - BAS EN BASSET | - JULLIANGES | - SAINT PAL DE MONS |
| - BEAULIEU | - LA CHAISE DIEU | - SAINT DIDER EN VELAY |
| - BEAUNE SUR ARZON | - LA CHAPELLE BERTIN | - SAINTE SIGOLENE |
| - BEAUZAC | - LA CHAPELLE D'AUREC | - SAINT ETIENNE LARDEYROL |
| - BELLEVUE LA MONTAGNE | - LA CHAPELLE GENESTE | - SAINT FERREOL D'AUROURE |
| - BERBEZIT | - LA SAUVE SUR SEMENE | - SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN |
| - BLANZAC | - LAVAL SUR DOULON | - SAINT GEORGES LAGRICOL |
| - BOISSET | - LAVOUTE SUR LOIRE | - SAINT JEAN D'AUBRIGOUX |
| - BONNEVAL | - LES VILLETES | - SAINT JULIEN D'ANCE |
| - BORNE | - LISSAC | - SAINT JUST MALMONT |
| - CEAUX D'ALLEGRE | - MALREVERS | - SAINT PAL DE SENOUIRE |
| - CHAMALIERES SUR LOIRE | - MALVALETTE | - SAINT PAULIEN |
| - CHOMELIX | - MALVIERES | - SAINT PIERRE DU CHAMP |
| - CISTRIERES | - MEZERES | - SAINT VICTOR SUR ARLANC |
| - CONNANGLES | - MONISTROL SUR LOIRE | - SAINT VINCENT |
| - CRAPONNE SUR ARZON | - MONLET | - SEMBADEL |
| | - PONT SALOMON | - TIRANGES |
| | - ROCHE EN REGNIER | - VALPRIVAS |
| | | - VARENNES SAINT HONORAT |
| | | - VERNASSAL |
| | | - VOREY |

Arrêté n°2024-14-0484

**Portant extension de capacité de 2 places de semi-internat au sein de l'institut médico-éducatif (IME)
« La Sapinière » situé à MARMANHAC (15250)**

GESTIONNAIRE : ADAPEI du Cantal

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6587 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Cantal pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « La Sapinière » situé à MARMANHAC (15250) ;

Vu l'arrêté n°2022-14-0249 du 28 juin 2022 portant extension de deux places de répit au sein de l'institut médico-éducatif (IME) « La Sapinière » situé à MARMANHAC (15250), dans le cadre de la stratégie Agir pour les Aidants, et application de la nouvelle nomenclature ;

Considérant le projet présenté par l'ADAPEI du Cantal pour étoffer son offre d'accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme vers l'insertion professionnelle ;

Considérant la nécessité de développer des places en réponse aux besoins identifiés sur le territoire, notamment au regard des listes d'attente identifiées sur le bassin de vie ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI du Cantal pour une extension de capacité de deux places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de l'IME « La Sapinière » situé à MARMANHAC (15250), à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : la capacité totale de l'IME est portée à 59 places pour enfants adolescents ou jeunes adultes de 6 à 20 ans, réparties comme suit :

- 14 places d'hébergement complet internat pour enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle,
- 20 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle,
- 8 places d'hébergement complet internat pour enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 12 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 2 places d'hébergement complet internat pour enfants, adolescents ou jeunes adultes polyhandicapés,
- 5 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants, adolescents ou jeunes adultes polyhandicapés,
- 2 places d'accueil temporaire avec hébergement (répit) pour tous types de déficiences.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité							
Entité juridique		ADAPEI DU CANTAL					
Adresse		1 rue Laparra du Fieux – 15013 Aurillac Cedex					
N° FINESS EJ		15 078 217 5					
Statut		61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique					
Établissement		IME LA SAPINIÈRE					
Adresse		Rue Emile Duclaux – 15250 Marmanhac					
N° FINESS ET		15 078 041 9					
Catégorie		183 – Institut médico-éducatif (IME)					
Équipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	6	2022-14-0249	6	2022-14-0249	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	4	2022-14-0249	4	2022-14-0249	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6	2022-14-0249	6	2022-14-0249	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2	2022-14-0249	2	2022-14-0249	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	500- polyhandicap	2	2022-14-0249	2	2022-14-0249	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour (semi-internat)	117- Déficiences intellectuelles	12	2022-14-0249	12	2022-14-0249	6-20 ans

842 – Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour (semi-internat)	117- Déficiences intellectuelles	8	2022-14-0249	8	2022-14-0249	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour (semi-internat)	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7	2022-14-0249	7	2022-14-0249	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour (semi-internat)	437 - Troubles du spectre de l'autisme	3	2022-14-0249	5	Le présent arrêté	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour (semi-internat)	500- polyhandicap	5	2022-14-0249	5	2022-14-0249	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	2*	2022-14-0249	2*	2022-14-0249	6-20 ans

* places de répit

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	23/03/2023

ARRETE N°2024-18-0334/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques similaires délivrés en ville
sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** les arrêtés des 2 octobre 2018 et 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** le décret du 19 avril 2023 relatif à la nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé;
- VU** la décision n° 2023-16-0157 du 29 décembre 2023 relatif à la délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2023 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre de l'année 2023.

Raison sociale : CHU GRENOBLE HOPITAL MICHALLON NORD

FINESS juridique: 380000067

Ce montant est fixé à 90178,00 € euros pour la période du 1 janvier 2023 au 31/12/2023

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 1 versement par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 24/05/2024

la Directrice générale

ARRETE N°2024-18-0333/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques similaires délivrés en ville
sur le fonds pour l'innovation du système de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** les arrêtés des 2 octobre 2018 et 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** le décret du 19 avril 2023 relatif à la nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé;
- VU** la décision n° 2023-16-0157 du 29 décembre 2023 relatif à la délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2023 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre de l'année 2023.

Raison sociale : CHU GABRIEL MONTPIED

FINESS juridique: 630000404

Ce montant est fixé à 30189,00 € euros pour la période du 1 janvier 2023 au 31/12/2023

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 1 versement par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 24/05/2024

la Directrice générale

Arrêté N° 2024-17-0430

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'ORSAC – MAS DES CHAMPS à SAINT PRIM (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-05958 du 4 juin 2002 portant création d'une pharmacie à usage intérieur à l'ORSAC – MAS DES CHAMPS à SAINT PRIM ;

Considérant la demande de Madame BOUSLIMANE, directrice de l'ORSAC – MAS DES CHAMPS à SAINT PRIM, réceptionnée par démarches-simplifiées.fr le 31 mai 2024 et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement implanté 1 rue du village à 38370 SAINT PRIM, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 26 août 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de renouvellement de sa pharmacie à usage intérieur est accordée à l'ORSAC – MAS DES CHAMPS à SAINT PRIM (38) - (FINESS EJ : 010783009 - FINESS ET : 380781369).

Article 2 : La PUI de l'ORSAC – MAS DES CHAMPS est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 3 : La PUI de l'ORSAC – MAS DES CHAMPS est implantée en rez de jardin du bâtiment (FINESS ET 380781369).

Article 4 : La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 3.5 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2002-05958 du 4 juin 2002 portant création d'une pharmacie à usage intérieur à l'ORSAC – MAS DES CHAMPS à SAINT PRIM est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 03 OCTOBRE 2024
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE
Yann LEQUET

Arrêté N° 2024-17-433

Portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de la Barre à SAINT JEAN DE BOURNAY (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5126-10 ainsi que les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 715 en date du 3 février 1994 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (ou PUI) de l'EHPAD de la Barre à SAINT JEAN DE BOURNAY (38) ;

Considérant la demande en date du 21 juin 2024 de Mme Charlotte ANTONINI, directrice de l'EHPAD de La Barre, sollicitant la suppression de la PUI de l'EHPAD, située Rue de la Barre à 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY compte tenu :

- Du faible temps de présence du pharmacien gérant
- Des difficultés à lui trouver un remplaçant lors de ses congés et absence ;
- Des frais occasionnés et des difficultés de trésorerie de l'EHPAD ;

Considérant que l'approvisionnement en médicaments de l'EHPAD, une fois la PUI supprimée, sera assuré par une officine ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 12 juillet 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : La PUI de l'EHPAD de la Barre (FINESS ET 380781658 - FINESS EJ 380000265), située Rue de la Barre à 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY est supprimée à compter du 31 décembre 2024.

Article 2 : L'arrêté n° 715 en date du 3 février 1994 portant autorisation de transfert de la PUI de l'EHPAD de la Barre rue de la Barre à SAINT JEAN DE BOURNAY (38) est abrogé à compter du 31 décembre 2024.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 OCTOBRE 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Lyon, le 3 octobre 2024

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-182

**DE PRISE EN CONSIDERATION DE LA MISE À L'ETUDE DU PROJET DE FUTUR
COLLISIONNEUR CIRCULAIRE DU CERN COMPRENANT UN SITE DE SURFACE SUR LES
COMMUNES DE CERCIER ET MARLIOZ**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1, L.422-2, R.424-24, et R.151-52 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le courrier du CERN, organisation européenne pour la recherche nucléaire en date du 11 juillet 2024 demandant la prise en considération pour les sites de surface de la mise à l'étude du projet du futur collisionneur circulaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-103 du 4 juin 2024 portant droit d'évocation de la préfète de région en matière de prise en considération d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des sites de surface du futur collisionneur du CERN ;

Considérant que le CERN est une organisation internationale de recherche nucléaire, dédiée à la recherche fondamentale en physique des particules ;

Considérant que le CERN étudie actuellement la faisabilité technique et financière d'un futur collisionneur circulaire. Son installation prendrait place dans une structure souterraine quasi-circulaire composée de cavernes, puits et d'un tunnel d'environ 91 km de circonférence. Huit sites de surface, dont sept en France, dotés de puits d'accès sont prévus à des intervalles réguliers pour sa construction et son fonctionnement ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 les emplacements des sites de surface et des puits d'accès au tunnel et aux cavernes dépendent des contraintes d'implantation géométrique liées au fonctionnement de l'accélérateur de particules ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 et de la Synthèse des contraintes et opportunités d'implantation du Futur Collisionneur Circulaire, version 2.0 en date du 13 décembre 2023, le tracé qui, en l'état, satisfait aux trois exigences de performances scientifiques, de compatibilité avec les contraintes territoriales et de compatibilité avec les contraintes géologiques et techniques comprend en France :

- un positionnement en plan de l'anneau souterrain qui ne peut être modifié sauf à changer les caractéristiques fondamentales du projet ;
- 4 sites de surface pour accueillir les bâtiments scientifiques ;
- 3 autres sites de surface pour accueillir des bâtiments techniques ;

Considérant que parmi ces sept sites en France, le site envisagé sur les communes de Cercier et Marlioz est localisé avec précision ;

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du site de surface envisagé sur les communes de Cercier et Marlioz pour le projet de futur collisionneur circulaire du CERN,

ARRETE

Article 1 : La mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant notamment un site de surface sur les communes de Cercier et Marlioz est prise en considération, conformément à l'article L.424-1 précité.

Article 2 : Les zones affectées par ce site de surface sont délimitées sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : À l'intérieur de ces zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La décision de prise en considération cesse de produire effet, si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Cercier et Marlioz compétents en matière de planification urbaine, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Cercier et Marlioz. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par chacun des maires. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où l'arrêté et son annexe pourront être consultés.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne que le dossier peut-être consulté à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 6.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

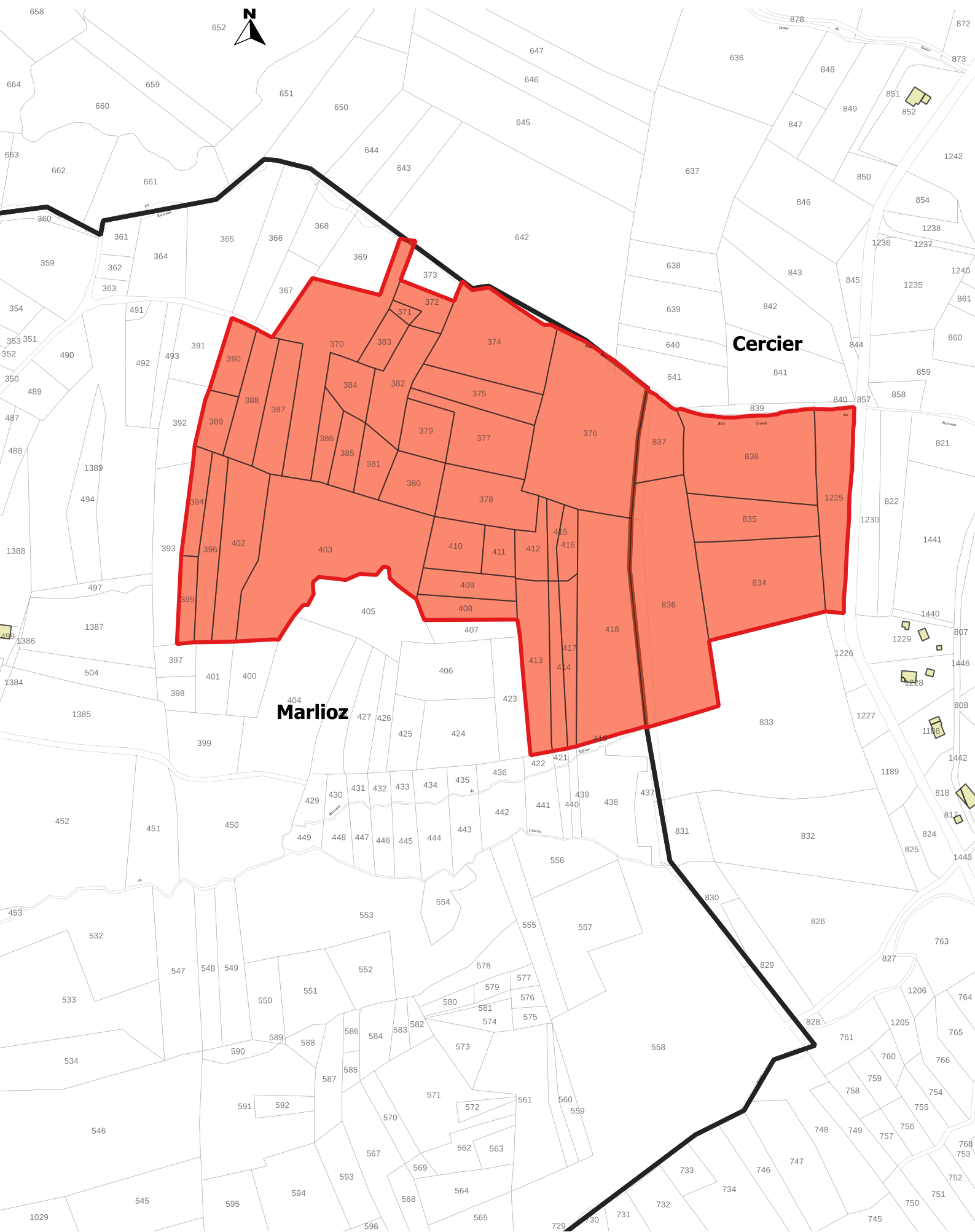
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de la Haute-Savoie, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Haute-Savoie et à celui des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Périmètre de prise en considération (article L 424-1 du code de l'urbanisme) de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur les communes de Cercier et Marlioz



nomcommune	code
CERCIER	C0834
CERCIER	C0835
CERCIER	C0836
CERCIER	C0837
CERCIER	C0838
CERCIER	C1225
MARLIOZ	B0370
MARLIOZ	B0371
MARLIOZ	B0372
MARLIOZ	B0374
MARLIOZ	B0375
MARLIOZ	B0376
MARLIOZ	B0377
MARLIOZ	B0378
MARLIOZ	B0379
MARLIOZ	B0380
MARLIOZ	B0381
MARLIOZ	B0382
MARLIOZ	B0383
MARLIOZ	B0384
MARLIOZ	B0385
MARLIOZ	B0386
MARLIOZ	B0387
MARLIOZ	B0388
MARLIOZ	B0389
MARLIOZ	B0390
MARLIOZ	B0394
MARLIOZ	B0395
MARLIOZ	B0396
MARLIOZ	B0402
MARLIOZ	B0403
MARLIOZ	B0408
MARLIOZ	B0409
MARLIOZ	B0410
MARLIOZ	B0411
MARLIOZ	B0412
MARLIOZ	B0413
MARLIOZ	B0414
MARLIOZ	B0415
MARLIOZ	B0416
MARLIOZ	B0417
MARLIOZ	B0418



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Lyon, le 3 octobre 2024

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-183

**DE PRISE EN CONSIDERATION DE LA MISE À L'ETUDE DU PROJET DE FUTUR
COLLISIONNEUR CIRCULAIRE DU CERN COMPRENANT UN SITE DE SURFACE SUR LA
COMMUNE DE NANGY**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1, L.422-2, R.424-24, et R.151-52 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le courrier du CERN, organisation européenne pour la recherche nucléaire en date du 11 juillet 2024 demandant la prise en considération pour les sites de surface de la mise à l'étude du projet du futur collisionneur circulaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-103 du 4 juin 2024 portant droit d'évocation de la préfète de région en matière de prise en considération d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des sites de surface du futur collisionneur du CERN ;

Considérant que le CERN est une organisation internationale de recherche nucléaire, dédiée à la recherche fondamentale en physique des particules ;

Considérant que le CERN étudie actuellement la faisabilité technique et financière d'un futur collisionneur circulaire. Son installation prendrait place dans une structure souterraine quasi-circulaire composée de cavernes, puits et d'un tunnel d'environ 91 km de circonférence. Huit sites de surface, dont sept en France, dotés de puits d'accès sont prévus à des intervalles réguliers pour sa construction et son fonctionnement ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 les emplacements des sites de surface et des puits d'accès au tunnel et aux cavernes dépendent des contraintes d'implantation géométrique liées au fonctionnement de l'accélérateur de particules ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 et de la Synthèse des contraintes et opportunités d'implantation du Futur Collisionneur Circulaire, version 2.0 en date du 13 décembre 2023, le tracé qui, en l'état, satisfait aux trois exigences de performances scientifiques, de compatibilité avec les contraintes territoriales et de compatibilité avec les contraintes géologiques et techniques comprend en France :

- un positionnement en plan de l'anneau souterrain qui ne peut être modifié sauf à changer les caractéristiques fondamentales du projet ;
- 4 sites de surface pour accueillir les bâtiments scientifiques ;
- 3 autres sites de surface pour accueillir des bâtiments techniques ;

Considérant que parmi ces sept sites en France, le site envisagé sur la commune de Nangy est localisé avec précision ;

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du site de surface envisagé sur la commune Nangy pour le projet de futur collisionneur circulaire du CERN,

ARRETE

Article 1 : La mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant notamment un site de surface sur la commune Nangy est prise en considération, conformément à l'article L.424-1 précité.

Article 2 : Les zones affectées par ce site de surface sont délimitées sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : À l'intérieur de ces zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La décision de prise en considération cesse de produire effet, si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune Nangy compétent en matière de planification urbaine, qui procédera à la mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de commune de Nangy. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par le maire. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où l'arrêté et son annexe pourront être consultés.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne que le dossier peut-être consulté à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 6.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

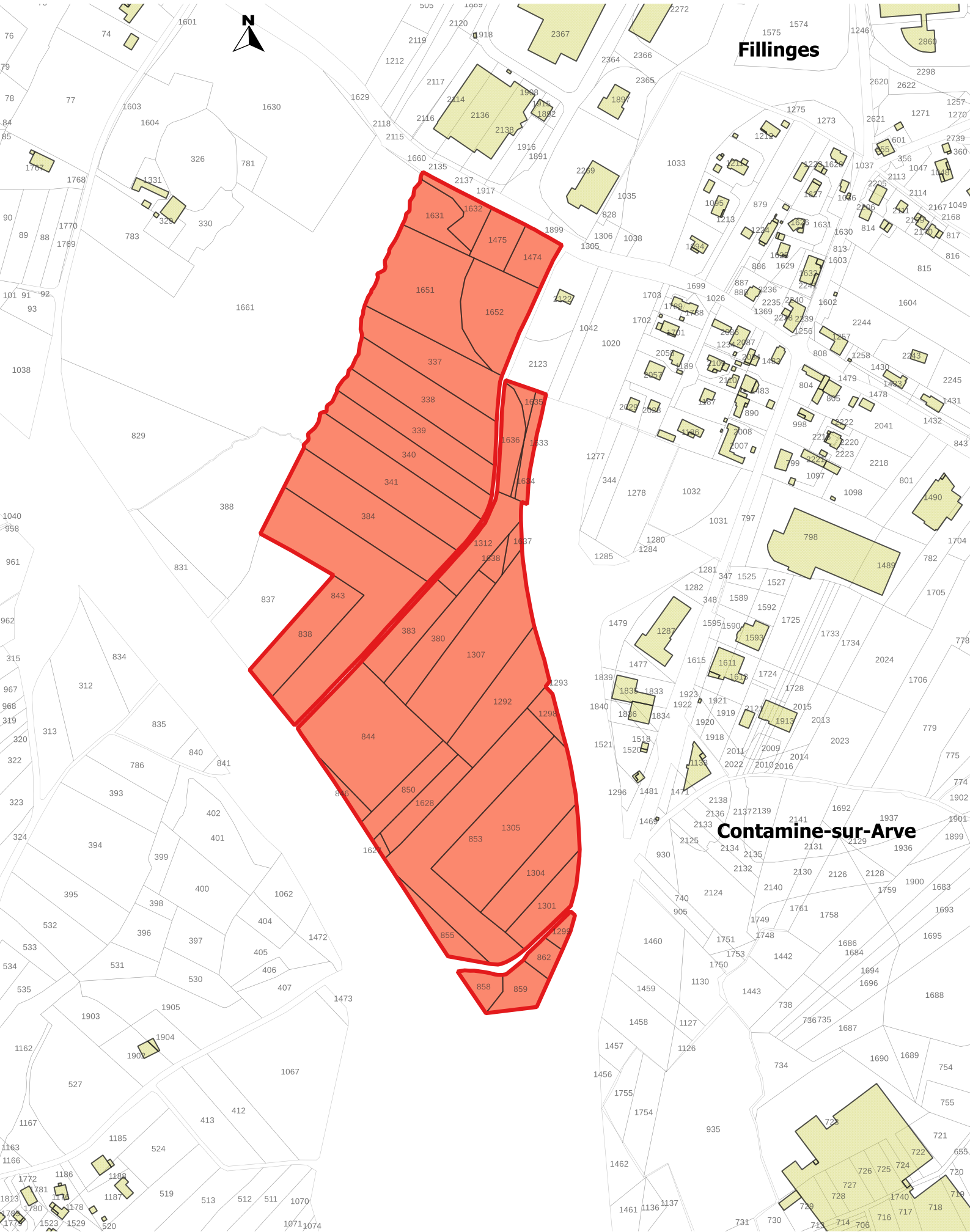
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de la Haute-Savoie, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Haute-Savoie et à celui des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Périmètre de prise en considération (article L 424-1 du code de l'urbanisme) de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur la commune de Nangy



nomcommune	code
NANGY	B0337
NANGY	B0338
NANGY	B0339
NANGY	B0340
NANGY	B0341
NANGY	B0380
NANGY	B0383
NANGY	B0384
NANGY	B0838
NANGY	B0843
NANGY	B0844
NANGY	B0846
NANGY	B0850
NANGY	B0853
NANGY	B0855
NANGY	B0858
NANGY	B0859
NANGY	B0862
NANGY	B1292
NANGY	B1298
NANGY	B1299
NANGY	B1301
NANGY	B1304
NANGY	B1305
NANGY	B1307
NANGY	B1312
NANGY	B1474
NANGY	B1475
NANGY	B1627
NANGY	B1628
NANGY	B1631
NANGY	B1632
NANGY	B1633
NANGY	B1634
NANGY	B1635
NANGY	B1636
NANGY	B1637
NANGY	B1638
NANGY	B1651
NANGY	B1652



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Lyon, le 3 octobre 2024

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-184

**DE PRISE EN CONSIDERATION DE LA MISE À L'ETUDE DU PROJET DE FUTUR
COLLISIONNEUR CIRCULAIRE DU CERN COMPRENANT UN SITE DE SURFACE SUR LES
COMMUNES DE VULBENS ET DINGY EN VUACHE**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1, L.422-2, R.424-24, et R.151-52 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le courrier du CERN, organisation européenne pour la recherche nucléaire en date du 11 juillet 2024 demandant la prise en considération pour les sites de surface de la mise à l'étude du projet du futur collisionneur circulaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-103 du 4 juin 2024 portant droit d'évocation de la préfète de région en matière de prise en considération d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des sites de surface du futur collisionneur du CERN ;

Considérant que le CERN est une organisation internationale de recherche nucléaire, dédiée à la recherche fondamentale en physique des particules ;

Considérant que le CERN étudie actuellement la faisabilité technique et financière d'un futur collisionneur circulaire. Son installation prendrait place dans une structure souterraine quasi-circulaire composée de cavernes, puits et d'un tunnel d'environ 91 km de circonférence. Huit sites de surface, dont sept en France, dotés de puits d'accès sont prévus à des intervalles réguliers pour sa construction et son fonctionnement ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 les emplacements des sites de surface et des puits d'accès au tunnel et aux cavernes dépendent des contraintes d'implantation géométrique liées au fonctionnement de l'accélérateur de particules ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 et de la Synthèse des contraintes et opportunités d'implantation du Futur Collisionneur Circulaire, version 2.0 en date du 13 décembre 2023, le tracé qui, en l'état, satisfait aux trois exigences de performances scientifiques, de compatibilité avec les contraintes territoriales et de compatibilité avec les contraintes géologiques et techniques comprend en France :

- un positionnement en plan de l'anneau souterrain qui ne peut être modifié sauf à changer les caractéristiques fondamentales du projet ;
- 4 sites de surface pour accueillir les bâtiments scientifiques ;
- 3 autres sites de surface pour accueillir des bâtiments techniques ;

Considérant que parmi ces sept sites en France, le site envisagé sur les communes de Vulbens et Dingy en Vuache est localisé avec précision ;

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du site de surface envisagé sur les communes de Vulbens et Dingy en Vuache pour le projet de futur collisionneur circulaire du CERN,

ARRETE

Article 1 : La mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant notamment un site de surface sur les communes de Vulbens et Dingy en Vuache est prise en considération, conformément à l'article L.424-1 précité.

Article 2 : Les zones affectées par ce site de surface sont délimitées sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : À l'intérieur de ces zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La décision de prise en considération cesse de produire effet, si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Vulbens et Dingy en Vuache compétents en matière de planification urbaine, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Vulbens et Dingy en Vuache. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par chacun des maires. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où l'arrêté et son annexe pourront être consultés.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne que le dossier peut-être consulté à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 6.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

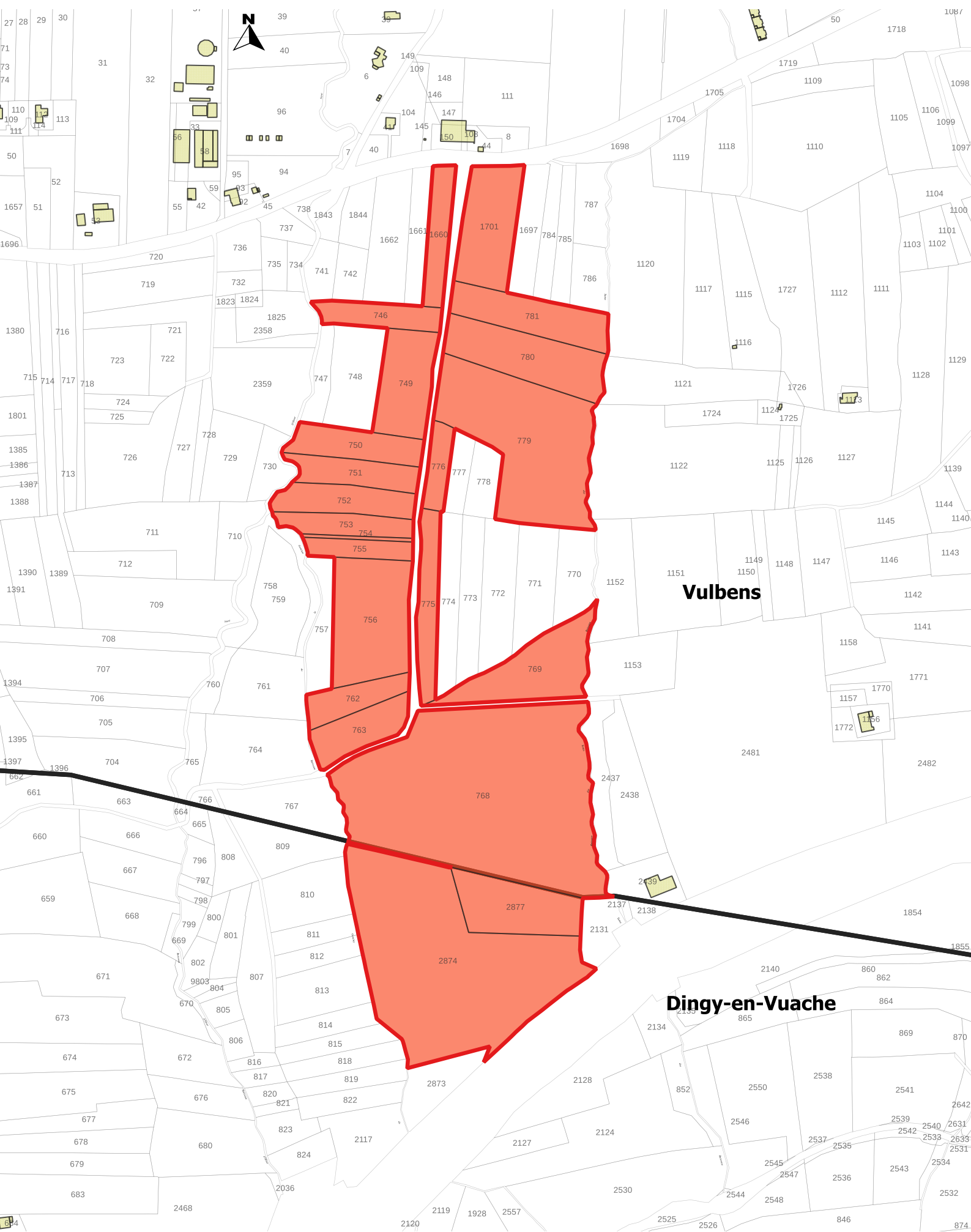
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de la Haute-Savoie, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Haute-Savoie et à celui des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Périmètre de prise en considération (article L 424-1 du code de l'urbanisme) de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur les communes de Dingy-en-Vuache et Vulbens



nomcommune	code
DINGY-EN-VUACHE	A2874
DINGY-EN-VUACHE	A2877
VULBENS	A0746
VULBENS	A0749
VULBENS	A0750
VULBENS	A0751
VULBENS	A0752
VULBENS	A0753
VULBENS	A0754
VULBENS	A0755
VULBENS	A0756
VULBENS	A0762
VULBENS	A0763
VULBENS	A0768
VULBENS	A0769
VULBENS	A0775
VULBENS	A0776
VULBENS	A0779
VULBENS	A0780
VULBENS	A0781
VULBENS	A1660
VULBENS	A1701



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Lyon, le 3 octobre 2024

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-185

**DE PRISE EN CONSIDERATION DE LA MISE À L'ETUDE DU PROJET DE FUTUR
COLLISIONNEUR CIRCULAIRE DU CERN COMPRENANT UN SITE DE SURFACE SUR LES
COMMUNES D'ETAUX ET LA ROCHE SUR FORON**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1, L.422-2, R.424-24, et R.151-52 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le courrier du CERN, organisation européenne pour la recherche nucléaire en date du 11 juillet 2024 demandant la prise en considération pour les sites de surface de la mise à l'étude du projet du futur collisionneur circulaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-103 du 4 juin 2024 portant droit d'évocation de la préfète de région en matière de prise en considération d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des sites de surface du futur collisionneur du CERN ;

Considérant que le CERN est une organisation internationale de recherche nucléaire, dédiée à la recherche fondamentale en physique des particules ;

Considérant que le CERN étudie actuellement la faisabilité technique et financière d'un futur collisionneur circulaire. Son installation prendrait place dans une structure souterraine quasi-circulaire composée de cavernes, puits et d'un tunnel d'environ 91 km de circonférence. Huit sites de surface, dont sept en France, dotés de puits d'accès sont prévus à des intervalles réguliers pour sa construction et son fonctionnement ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 les emplacements des sites de surface et des puits d'accès au tunnel et aux cavernes dépendent des contraintes d'implantation géométrique liées au fonctionnement de l'accélérateur de particules ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 et de la Synthèse des contraintes et opportunités d'implantation du Futur Collisionneur Circulaire, version 2.0 en date du 13 décembre 2023, le tracé qui, en l'état, satisfait aux trois exigences de performances scientifiques, de compatibilité avec les contraintes territoriales et de compatibilité avec les contraintes géologiques et techniques comprend en France :

- un positionnement en plan de l'anneau souterrain qui ne peut être modifié sauf à changer les caractéristiques fondamentales du projet ;
- 4 sites de surface pour accueillir les bâtiments scientifiques ;
- 3 autres sites de surface pour accueillir des bâtiments techniques ;

Considérant que parmi ces sept sites en France, le site envisagé sur les communes d'Etaux et La Roche sur Foron est localisé avec précision ;

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du site de surface envisagé sur les communes d'Etaux et La Roche sur Foron pour le projet de futur collisionneur circulaire du CERN,

ARRETE

Article 1 : La mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant notamment un site de surface sur les communes d'Etaux et La Roche sur Foron est prise en considération, conformément à l'article L.424-1 précité.

Article 2 : Les zones affectées par ce site de surface sont délimitées sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : À l'intérieur de ces zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La décision de prise en considération cesse de produire effet, si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes d'Etaux et La Roche sur Foron compétents en matière de planification urbaine, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'Etaux et La Roche sur Foron. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par chacun des maires. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où l'arrêté et son annexe pourront être consultés.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne que le dossier peut-être consulté à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 6.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

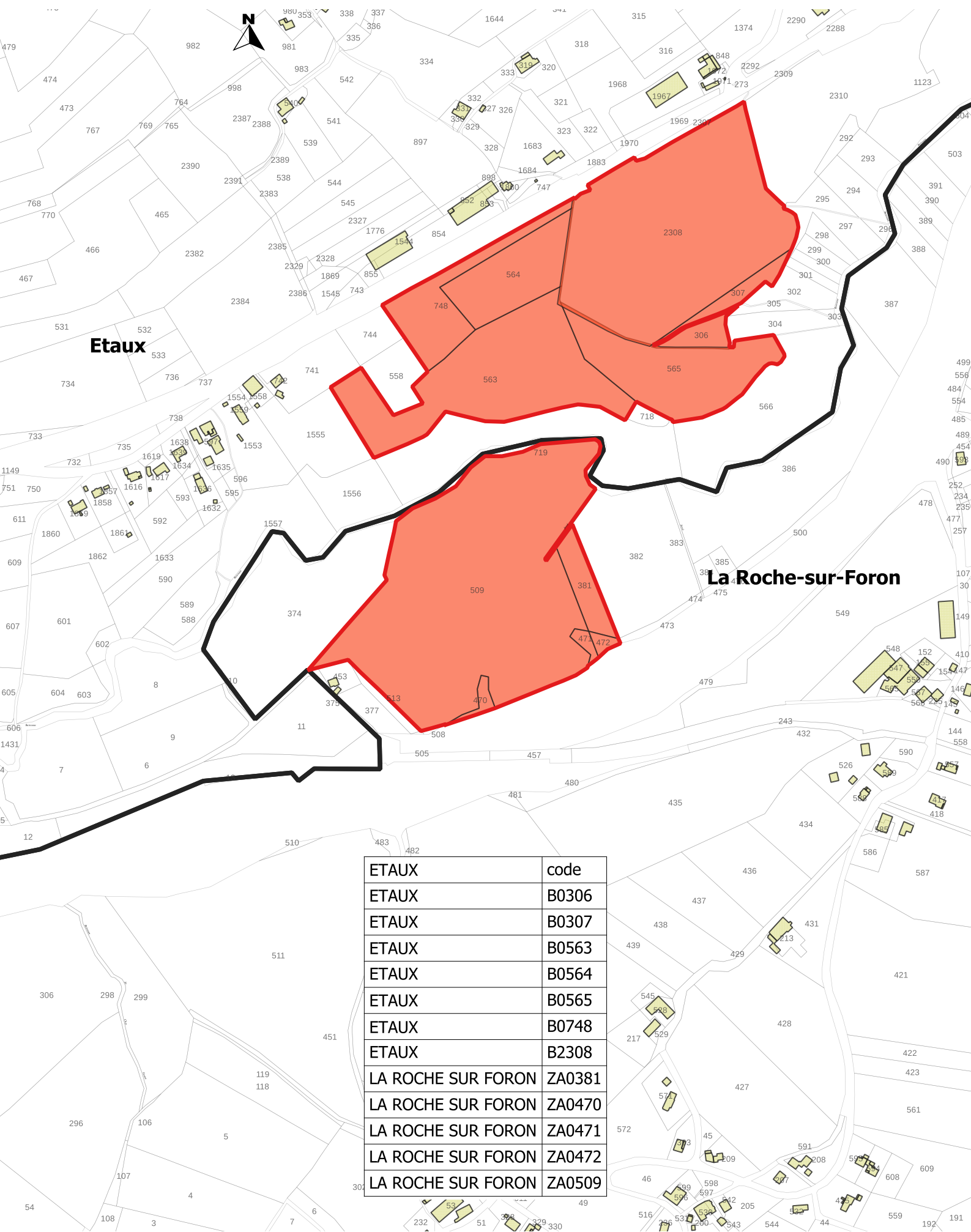
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de la Haute-Savoie, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Haute-Savoie et à celui des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Périmètre de prise en considération (article L 424-1 du code de l'urbanisme) de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur les communes de Etaux et La Roche-sur-Foron



ETAUX	code
ETAUX	B0306
ETAUX	B0307
ETAUX	B0563
ETAUX	B0564
ETAUX	B0565
ETAUX	B0748
ETAUX	B2308
LA ROCHE SUR FORON	ZA0381
LA ROCHE SUR FORON	ZA0470
LA ROCHE SUR FORON	ZA0471
LA ROCHE SUR FORON	ZA0472
LA ROCHE SUR FORON	ZA0509



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Lyon, le 3 octobre 2024

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-186

**DE PRISE EN CONSIDERATION DE LA MISE À L'ETUDE DU PROJET DE FUTUR
COLLISIONNEUR CIRCULAIRE DU CERN COMPRENANT UN SITE DE SURFACE SUR LES
COMMUNES DE GROISY ET CHARVONNEX**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1, L.422-2, R.424-24, et R.151-52 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le courrier du CERN, organisation européenne pour la recherche nucléaire en date du 11 juillet 2024 demandant la prise en considération pour les sites de surface de la mise à l'étude du projet du futur collisionneur circulaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-103 du 4 juin 2024 portant droit d'évocation de la préfète de région en matière de prise en considération d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des sites de surface du futur collisionneur du CERN ;

Considérant que le CERN est une organisation internationale de recherche nucléaire, dédiée à la recherche fondamentale en physique des particules ;

Considérant que le CERN étudie actuellement la faisabilité technique et financière d'un futur collisionneur circulaire. Son installation prendrait place dans une structure souterraine quasi-circulaire composée de cavernes, puits et d'un tunnel d'environ 91 km de circonférence. Huit sites de surface, dont sept en France, dotés de puits d'accès sont prévus à des intervalles réguliers pour sa construction et son fonctionnement ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 les emplacements des sites de surface et des puits d'accès au tunnel et aux cavernes dépendent des contraintes d'implantation géométrique liées au fonctionnement de l'accélérateur de particules ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 et de la Synthèse des contraintes et opportunités d'implantation du Futur Collisionneur Circulaire, version 2.0 en date du 13 décembre 2023, le tracé qui, en l'état, satisfait aux trois exigences de performances scientifiques, de compatibilité avec les contraintes territoriales et de compatibilité avec les contraintes géologiques et techniques comprend en France :

- un positionnement en plan de l'anneau souterrain qui ne peut être modifié sauf à changer les caractéristiques fondamentales du projet ;
- 4 sites de surface pour accueillir les bâtiments scientifiques ;
- 3 autres sites de surface pour accueillir des bâtiments techniques ;

Considérant que parmi ces sept sites en France, le site envisagé sur les communes de Groisy et Charvonnex est localisé avec précision ;

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du site de surface envisagé sur les communes de Groisy et Charvonnex pour le projet de futur collisionneur circulaire du CERN,

ARRETE

Article 1 : La mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant notamment un site de surface sur les communes de Groisy et Charvonnex est prise en considération, conformément à l'article L.424-1 précité.

Article 2 : Les zones affectées par ce site de surface sont délimitées sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : À l'intérieur de ces zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La décision de prise en considération cesse de produire effet, si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Groisy et Charvonnex, au président de l'agglomération du Grand Annecy compétent en matière de planification urbaine. Ce dernier procédera à la mise à jour des annexes des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Groisy et Charvonnex et au siège de l'agglomération du Grand Annecy. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires et le président de l'EPCI. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où l'arrêté et son annexe pourront être consultés.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne que le dossier peut-être consulté à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 6.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

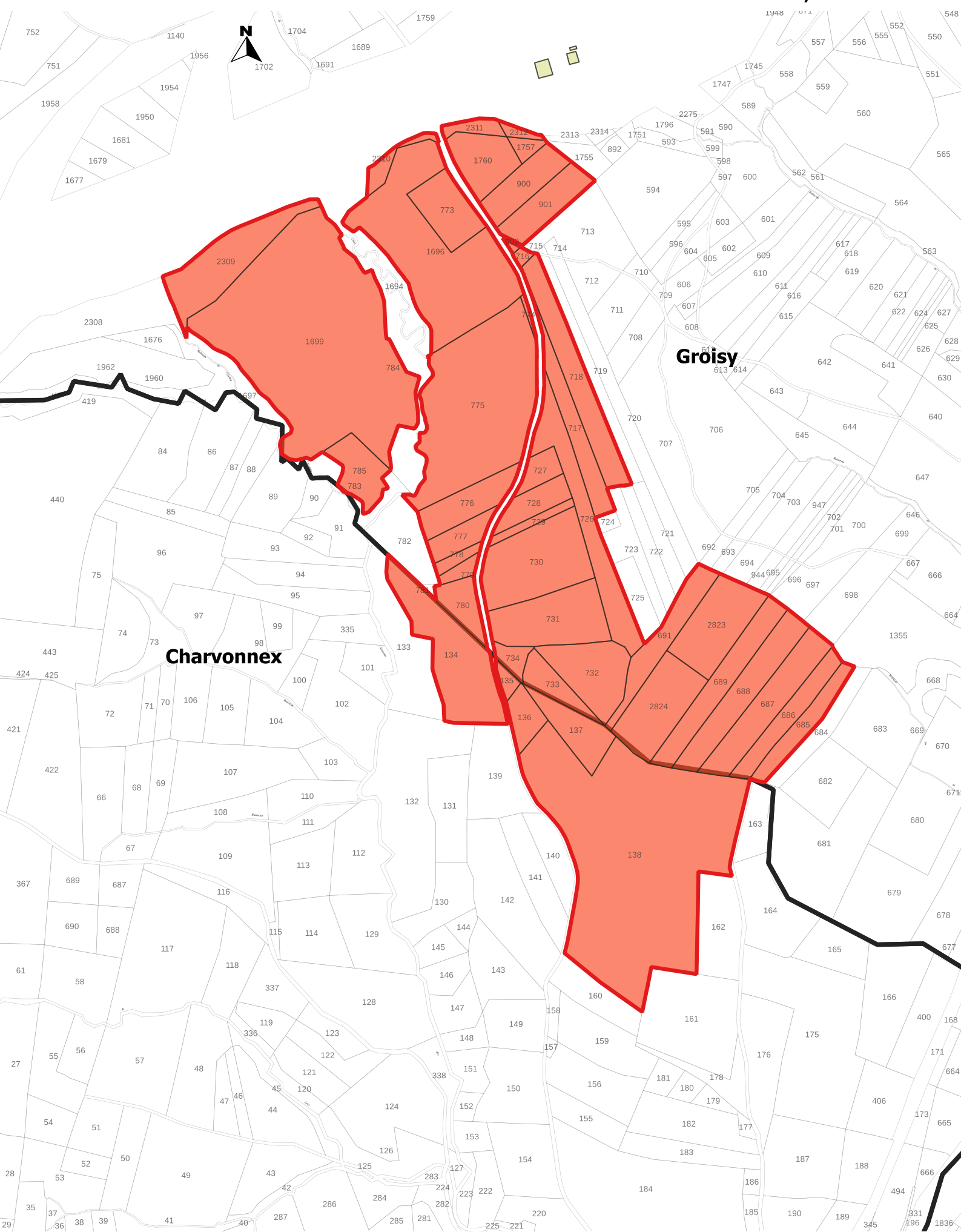
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de la Haute-Savoie, le président de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Haute-Savoie et à celui des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Périmètre de prise en considération (article L 424-1 du code de l'urbanisme) de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur les communes de Charvonnex et Groisy



nomcommune	code
CHARVONNEX	AC0134
CHARVONNEX	AC0135
CHARVONNEX	AC0136
CHARVONNEX	AC0137
CHARVONNEX	AC0138
GROISY	D0685
GROISY	D0686
GROISY	D0687
GROISY	D0688
GROISY	D0689
GROISY	D0691
GROISY	D0716
GROISY	D0717
GROISY	D0718
GROISY	D0726
GROISY	D0727
GROISY	D0728
GROISY	D0729
GROISY	D0730
GROISY	D0731
GROISY	D0732
GROISY	D0733
GROISY	D0734
GROISY	D2823
GROISY	D2824
GROISY	D0773
GROISY	D0774
GROISY	D0775
GROISY	D0776
GROISY	D0777
GROISY	D0778
GROISY	D0779
GROISY	D0780
GROISY	D1696
GROISY	D0900
GROISY	D0901
GROISY	D0902
GROISY	D1757
GROISY	D1760
GROISY	D2310
GROISY	D2311
GROISY	D2312
GROISY	D0785
GROISY	D1699
GROISY	D2309



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Lyon, le 3 octobre 2024

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-187

**DE PRISE EN CONSIDERATION DE LA MISE À L'ETUDE DU PROJET DE FUTUR
COLLISIONNEUR CIRCULAIRE DU CERN COMPRENANT UN SITE DE SURFACE SUR LA
COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1, L.422-2, R.424-24, et R.151-52 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le courrier du CERN, organisation européenne pour la recherche nucléaire en date du 11 juillet 2024 demandant la prise en considération pour les sites de surface de la mise à l'étude du projet du futur collisionneur circulaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-103 du 4 juin 2024 portant droit d'évocation de la préfète de région en matière de prise en considération d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des sites de surface du futur collisionneur du CERN ;

Considérant que le CERN est une organisation internationale de recherche nucléaire, dédiée à la recherche fondamentale en physique des particules ;

Considérant que le CERN étudie actuellement la faisabilité technique et financière d'un futur collisionneur circulaire. Son installation prendrait place dans une structure souterraine quasi-circulaire composée de cavernes, puits et d'un tunnel d'environ 91 km de circonférence. Huit sites de surface, dont sept en France, dotés de puits d'accès sont prévus à des intervalles réguliers pour sa construction et son fonctionnement ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 les emplacements des sites de surface et des puits d'accès au tunnel et aux cavernes dépendent des contraintes d'implantation géométrique liées au fonctionnement de l'accélérateur de particules ;

Considérant qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 et de la synthèse de l'étude en date du 27 mai 2024, le tracé qui, en l'état, satisfait aux trois exigences de performances scientifiques, de compatibilité avec les contraintes territoriales et de compatibilité avec les contraintes géologiques et techniques comprend en France :

- un positionnement en plan de l'anneau souterrain qui ne peut être modifié sauf à changer les caractéristiques fondamentales du projet ;
- 4 sites de surface pour accueillir les bâtiments scientifiques ;
- 3 autres sites de surface pour accueillir des bâtiments techniques ;

Considérant que parmi ces sept sites en France, le site envisagé sur la commune de Ferney-Voltaire est localisé avec précision ;

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du site de surface envisagé sur la commune Ferney-Voltaire pour le projet de futur collisionneur circulaire du CERN,

ARRETE

Article 1 : La mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant notamment un site de surface sur la commune de Ferney-Voltaire est prise en considération, conformément à l'article L.424-1 précité.

Article 2 : Les zones affectées par ce site de surface sont délimitées sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : À l'intérieur de ces zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La décision de prise en considération cesse de produire effet, si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Ferney-Voltaire, au président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de planification urbaine. Ce dernier procédera à la mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de commune de Ferney-Voltaire et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Gex. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par certificat d'affichage dressé par le maire et le président de l'EPCI. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où l'arrêté et son annexe pourront être consultés.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne que le dossier peut être consulté à la sous-préfecture de Gex et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 6.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

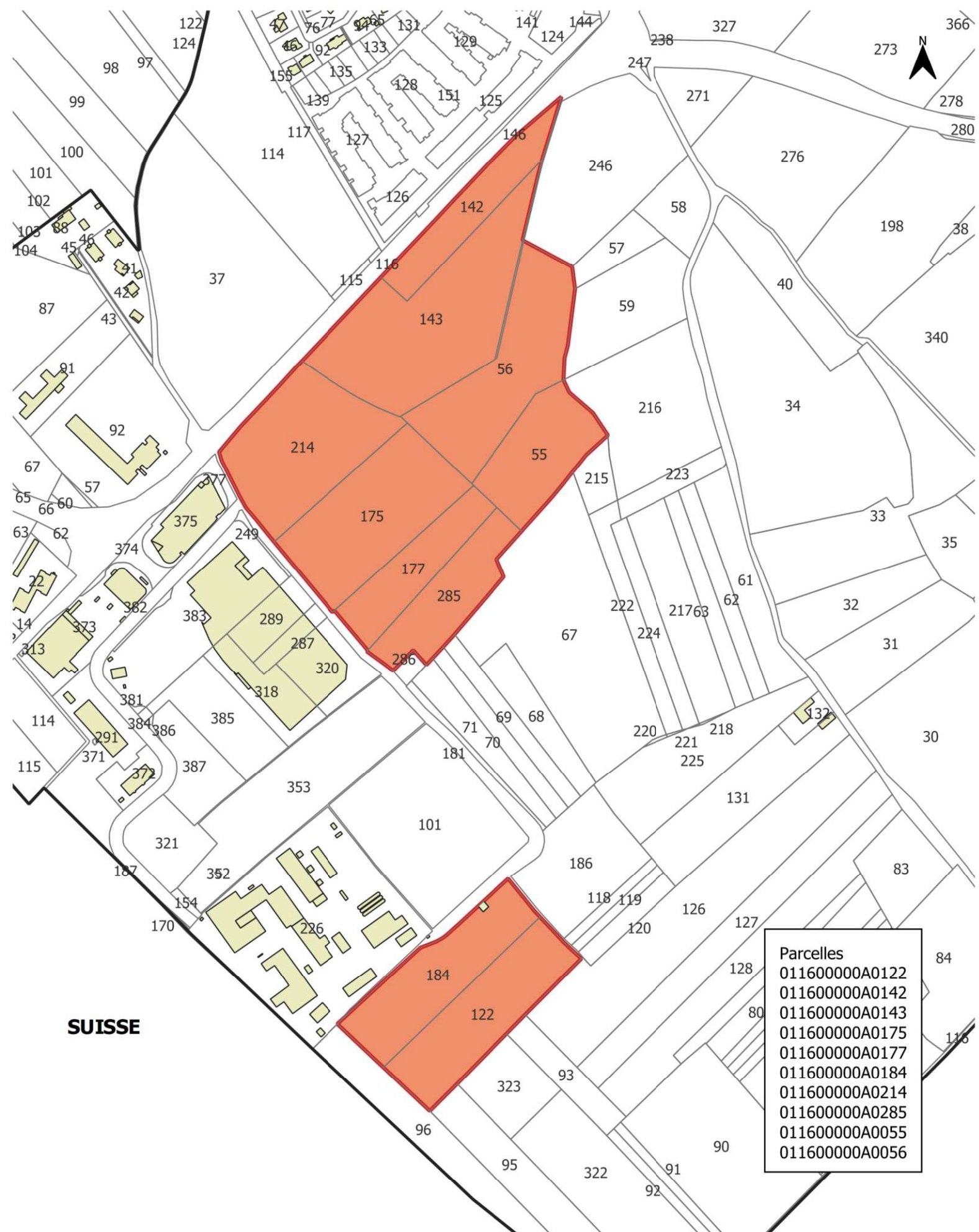
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la préfète de l'Ain, le maire de la commune de Ferney-Voltaire et le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Ain, et à celui des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Périmètre de prise en considération (article L 424-1 du code de l'urbanisme) de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur la commune de Ferney-Voltaire





Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_09_23_68 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche (DDPN 07)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2024 portant ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche (DDPN 07) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche (DDPN 07) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche (DDPN 07) ;

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par les commissions de sélection des recrutements sans concours ont eu lieu le jeudi 19 septembre 2024.

Article 2 : La liste des candidats admis pour le poste offert au recrutement sans concours figure ci-dessous :

- Pour le poste d'Agent d'accueil en charge du courrier – Direction Départementale de la police Nationale de l'Ardèche (DDPN 07)

Liste principale :

1. MOINDJIE Chaïma

Liste complémentaire :

1. MARMEY Cédrine

2. DAHOMAIS Christiane

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/09/2024

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_09_20_65 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-me;
- VU** l'arrêté du 23 août 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15).
- VU** le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024;

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15) est composée comme suit :

Pour le poste de Chargé(e) d'accueil et d'information – DDPN 15

- Djouma SALMI - Cheffe du service SSO (Titulaire)
- Guy GENEIX - Responsable Budgétaire et financier (Suppléant)
- Jean Philippe ROTH – Commissaire - Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (Titulaire)
- Thierry MIMET – Adjoint par intérim - Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (Suppléant)
- Evelyne VOLLET - Conseiller Relations Entreprise – France travail (Titulaire)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 43. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 46.

ARTICLE 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20/09/2024

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI

Grenoble, le 3 octobre 2024

DPE

Réf N° 2024-A406
Affaire suivie par : Laurent Villerot
Tél : 04 76 74 71 11
Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 2024-A406

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale.

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique précitée comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente

Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

Mme PRITZY Alexandra, directrice déléguée des ressources humaines territorialisées

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants

Mme GAUQUELIN Anne, cheffe de bureau DPE1

Mme MESSINA-RAVANAT Liliane, chargée d'études juridiques

Mme TOURENNE Corinne, Directrice SAIO

Mme CARLUCCI Cinzia, Doyenne IA-IPR

M. JEANNERET Lionel, IPR-EVS

Mme COTTET-DUMOULIN Agnès, Doyenne IEN ET/EG/IO

Mme DEMEMES Joëlle, IA-IPR

Mme REVEYAZ Nathalie, IA-IPR

Mme PICARD Sandrine, IA-IPR

M. VERNET Lionel, Proviseur
LGT Charles Baudelaire - Annecy (74)

M. GERCET Jérôme, Proviseur
LPO Lesdiguières - Grenoble (38)

M.FOREST Yann, principal
CLG Nelson Mandela- Le Pont de Claix (38)

M. VOISIN Arnaud, Proviseur
LPO Henri Laurens - Saint Vallier (26)

M.CANNAFARINA Robert, Proviseur
LPO Edouard Herriot - Voiron (38)

Mme NARCISSE AUDIGIER Florence, Principale
CLG Marcel Pagnol- Valence (26)

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Mme CHAMOSSET Marie, directrice des ressources humaines adjointe

Mme FRADIN Marie-France directrice déléguée des ressources humaines territorialisées

M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants

Mme ARDIT Mailys, cheffe de bureau DPE2

Mme MERCIER Fabienne, cheffe de bureau DPE3

Mme GOASMAT Sandrine, adjointe DSAIO

Mme BATTOIS Régine, IA-IPR

M. BIZET Jérôme, IA-IPR

M.NAVIGLIO Jacques, Coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissages

M. GIRAULT Alain, IA-IPR

M. BOYRIES Pascal, IA-IPR

M. ENGEAMME Hervé, IEN

M. VIGNEAU Christophe, Proviseur
LPO Jean Monnet - Annemasse (74)

M. PELOUX Jacques, Proviseur
LP Jacques Prévert - Fontaine (38)

M. PLASSE Sylvain, Proviseur
LP la Cardinière - Chambéry (73)

Mme GIRAUD Christelle, Provisseure
Vie scolaire

M. CHERFI Djamil, Principal
CLG Jean Ferrat - Salaise-Sur-Sanne (38)

Mme SETA Clémentine, Principale
CLG Henry Bordeaux – Cognin (73)

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

M. BANCILHON Samuel - FO
CLG Frederic Dard - St Chef (38)

M. BOUCHARÉCHAS Christophe - FO
LPO Paul Héroult - St Jean De Maurienne (73)

M. LECOINTE François - FSU
CLG Fernand Leger - St Martin D'Hères (38)

Mme COULON Alice - FSU
CLG J. J. Rousseau - St Julien en Genevois (74)

M. MICHELON Pascal - FSU
LP Victor Hugo - Valence (26)

Mme BONNEFOY Céline - FSU
CLG Le Vergeron – Moirans (38)

M. BOURGEOIS Benoît - FSU
CLG Côte Rousse – Chambéry (73)

Mme VALLA Fanny - FSU
LPO Xavier Mallet - Le Teil (07)

M. RIPERT Nicolas - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme BROWN Sally - FSU
EPE-UG Université Grenoble Alpes

Mme ASCASO Laetitia - FSU
LP Auguste Bouvet - Romans Sur Isère (26)

M. DUCHIER Emmanuel - CGT Educ'action
LP Germain Sommeiller – Annecy (74)

Mme GÉRARD Kelly – SNALC
CLG Europa – Montélimar (26)

M. DOMENGE Christophe - SNALC
LPO Paul Héroult - St Jean De Maurienne (73)

Mme LE COZ Catherine - Sgen-CFDT
LGT Aristide Berges - Seyssinet Pariset (38)

Mme PENEAU-KEMPF Marie-Luce - Sgen-CFDT
LGT De L'Albanais - Rumilly (74)

M. LEDOUX Eric - SUD
LPO Louis Armand – Chambéry (38)

Mme DESCAZAUX Sophie - SE-UNSA
CLG Grésivaudan - St Ismier (38)

M. ZMARZLY Frederic - SE-UNSA
LP Thomas Edison – Echirolles (38)

Suppléants

Mme HAMEL Julie - FO
CLG Jacques Prévert – Annecy (74)

M. BLANC Xavier - FO
LPO Elie Cartan - La Tour Du Pin (38)

M. BOREL Cyril - FSU
CLG Louis Lumière - Echirolles (38)

Mme DUCRET Emilie - FSU
CLG La Mandallaz – Sillingy (74)

Mme VITTOZ Camille - FSU
CLG Des Six Vallées - Le Bourg D'Oisans (38)

Mme LAURETI Béatrice - FSU
IEN Saint-Julien - St Julien en Genevois (74)

M. MOINE Olivier - FSU
LGT La Pléiade - Pont De Chérury (38)

Mme RAMAT Sophie - FSU
LPO Hector Berlioz - La Côte Saint André (38)

M. PIETTRE Olivier - FSU
LGT Du Granier - La Ravoire (73)

Mme NAVARRO Laurène - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme ESPIARD Isabelle - FSU
CLG Alain Borne - Montélimar (26)

Mme CARIOT Anne-Nicole - CGT Educ'action
LP des métiers Porte Des Alpes – Rumilly (74)

M. COLLOMB-CLERC Hervé - SNALC
LYC Hôtelier - Challes Les Eaux (73)

M. PIRES Daniel - SNALC
LPE Marlioz – Aix-les-bains (73)

Mme SOLIER Karen - Sgen-CFDT
LP L'Odyssée - Pont De Chérury (38)

M. GERMAIN Christophe - Sgen-CFDT
LG Camille Vernet – Valence (26)

Mme DUCHEMIN Lucie - SUD
CLG La Forêt - St Genix sur Guiers (73)

Mme LABROUSSE Helene - SE-UNSA
LPO Charles G. Pravaz - Le Pont De Beauvoisin (38)

M. RAFFIN Gaëtan - SE-UNSA
LPO De L'Edit – Roussillon (38)

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 04 janvier 2023.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-A406

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines de l'académie**

Céline Blanchard



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2024-10-03-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2024/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/8, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale—session 2023/8, organisée dans le ressort du SGAMI , Sud-Est est fixée comme suit :

Patricia GONACHON, Commissaire général, Ministère de l'intérieur,
Manuel ARCHER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,

Alain PAYET, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
David ODETTO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Pierre-Jean TINGRY, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Jean Yan FERRANDES, Commandant divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Loic AUDOUX, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Hubert BARDONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Ghislaine BOUREAUD, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Xavier BRUNEAU, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Benoit CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal DURIOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric FUHRER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Antony, MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Géraldine MONTAGNON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie NAULEAU, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Antoine ROETHINGER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Marie-José RODRIGUEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
David TONNEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril TREMPE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Virginie BARBIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Romain BEAUDOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Joachim ROMATIF, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Prescillia LEROY, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime MAYOT, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Rémy ARNEODO, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Emmanuel BALVAY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien CHARVOZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé DELNEST, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eusébio MACEDO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane PUIPIER, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé SPAES, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric THIAULT, Major de police de police, Ministère de l'intérieur,
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Jérôme AORTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Edouard BAHARI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien BONNET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane BOUCHUT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Céline BOULGAKOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Didier BRANCOURT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mehdi BRIKH, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Erika BRUNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Amandine CAMPION-SAYER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Florent CHANDY, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Florian DARGOT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Karine DE STEFANO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Nicolas ENJALRAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony ESKENASI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Sébastien FOURNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
David GABORIAU, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Patrick GAGNAIRE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril GAUGEZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Agnès GILLET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe GRONCHI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril JUGAND, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Claire JUSTICE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mohamed-Ali KARMAOUI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Laura KEMPFER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Delphine KINDEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Loïc LE HELOCO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yohan MALAIZE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MANTELS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alain MIRMAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Damien NATAF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PERCHE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Carine PILOSOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien PITZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony REISS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe RICHARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yaël SAUNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane WEBER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérémie ZINK, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Emilie ESPINOSA, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Florent GIRARD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Gérald GIRAUD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime JACOB, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Ludivine MATHURIN, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,

Marie ACHARD, Psychologue,

Mélissa AIT-AMER, Psychologue,
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Cloé BUCHET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Ivana CAPORALI, Psychologue,
Oriane CHALULEAU, Psychologue,
Fanny CIMADOMO, Psychologue,
Mélina COULIBALY, Psychologue,
Sophie DELANGE, Psychologue,
Chloé DERRADJI, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,
Anne GAILLARD, Psychologue,
Stéphanie GAULTIER, Psychologue,
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Roxane GUIBERT, Psychologue,
Délia HADDAD, Psychologue Ministère de l'intérieur,
Emeline HUGOT, Psychologue,
Hamed KEBLI, Psychologue,
Amel LEBOUKH, Psychologue,
Santhini LE BONHEUR, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Elodie LEYRIS, Psychologue,
Angéline LIOTIER, Psychologue,
Anaïs LORIOT-PLOCKYN, Psychologue,
Cécile MAGAGNIN, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Agathe MARIE, Psychologue,
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Romane MEURVILLE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Marie MONTAGNIER, Psychologue,
Mathilde MOURGUES, Psychologue,
Anne-Laure NARSOU, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Marion PIVOT, Psychologue,
Christine PLOCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Mylène ROCHER, Psychologue,
Malika SOUIDI, Psychologue,
Aude STEPHAN, Psychologue,
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Marie ZOZAYA, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent ;

Lyon, le 04/10/2024

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Original signé

Audrey MAYOL